



Conseil de sécurité

Cinquante-deuxième année

3803^e séance

Mercredi 23 juillet 1997, à 12 h 35

New York

Provisoire

<i>Président :</i>	M. Osvald	(Suède)
<i>Membres :</i>	Chili	M. Larraín
	Chine	M. Wang Xuexian
	Costa Rica	M. Sáenz Murillo
	Égypte	M. Darwish
	États-Unis d'Amérique	M. Wood
	Fédération de Russie	M. Fedotov
	France	M. Thiebaud
	Guinée-Bissau	M. da Rosa
	Japon	M. Konishi
	Kenya	M. Rana
	Pologne	M. Skiba
	Portugal	M. Monteiro
	République de Corée	M. Choi
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Mme Wilmshurst

Ordre du jour

La situation en Angola

La séance est ouverte à 12 h 35.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation en Angola

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de l'Angola une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique établie, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Do Nascimento (Angola) prend place à la table du Conseil.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

«Le Conseil de sécurité se déclare profondément préoccupé par les récentes actions déstabilisatrices en Angola, en particulier par le fait que l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA) ne s'est pas conformée à la résolution 1118 (1997) du 30 juin 1997, et par la poursuite de ses efforts pour reconstituer ses capacités militaires. Il estime que les informations présentées par l'UNITA à la Commission conjointe le 21 juillet 1997 en ce qui concerne les effectifs de ses forces armées, l'extension de l'administration de l'État et les activités de la station de radio Vorgan ne sont ni complètes ni vraisemblables.

Le Conseil condamne les mauvais traitements infligés au personnel des Nations Unies et des organisations internationales à vocation humanitaire dans des zones tenues par l'UNITA et le harcèlement dont fait l'objet le personnel de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola (MONUA) dans l'exercice

de ses fonctions. Ces actes commis par l'UNITA sont inacceptables et contraires aux engagements que celle-ci a contractés en vertu du Protocole de Lusaka et aux résolutions du Conseil de sécurité. À cet égard, le Conseil appuie pleinement la déclaration commune publiée le 14 juillet 1997 par la MONUA et les représentants des trois États observateurs.

Le Conseil note avec préoccupation que l'aggravation des tensions dans le nord du pays s'étend rapidement aux provinces du centre et du sud, ce qui a des conséquences très dangereuses pour les tâches qui restent à accomplir dans le cadre du processus de paix, y compris celles qui sont énoncées dans la résolution 1118 (1997) du Conseil. Il demande aux deux parties de s'abstenir de tout emploi de la force, conformément aux engagements qu'elles ont pris en vertu du Protocole de Lusaka.

Le Conseil demande également aux deux parties de continuer de collaborer étroitement avec la Commission conjointe et, en particulier à l'UNITA, de coopérer pleinement avec la MONUA et d'assurer la liberté de circulation et la sécurité du personnel de la Mission ainsi que de celui des organisations internationales à vocation humanitaire.

Le Conseil se déclare à nouveau convaincu que la réunion si longtemps attendue entre le Président de l'Angola et le chef de l'UNITA sur le territoire angolais pourrait beaucoup contribuer à la réduction des tensions et au processus de réconciliation nationale.

Le Conseil prend note avec préoccupation des informations en provenance de la MONUA suivant lesquelles des avions non autorisés auraient atterri sur le territoire tenu par l'UNITA. Dans ce contexte, il demande à tous les États de se conformer pleinement aux dispositions du paragraphe 19 de la résolution 864 (1993) du 15 septembre 1993.

Le Conseil se déclare à nouveau prêt à envisager d'imposer des mesures, notamment celles qui sont spécifiquement énoncées au paragraphe 26 de la résolution 864 (1993), si l'UNITA ne prend pas immédiatement des mesures irréversibles et concrètes en vue de s'acquitter de ses obligations en vertu du Protocole de Lusaka. Ces mesures devraient comprendre la démilitarisation de toutes ses forces, la transformation de la station de radio Vorgan en une radio non partisane et la pleine coopération au processus de normalisation de l'administration de l'État sur l'ensemble du

territoire national. Le Conseil prie le Secrétaire général de le tenir pleinement informé de l'exécution de ces tâches et d'évaluer leur accomplissement par l'UNITA dans le rapport qui doit être présenté d'ici au 15 août 1997 conformément à la résolution 1118 (1997).

Le Conseil continuera de suivre de près la situation en Angola et restera saisi de la question.»

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/1997/39.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil restera saisi de la question.

La séance est levée à 12 h 45.